

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de sangliers sur les communes de Celles, Saint Paul de Jarrat, Freychenet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du Code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, portant nomination des lieutenants de louveterie modifié le 17 juillet 2020 et le 2 décembre 2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DÉFOS, directeur départemental des Territoires ;
 - Vu la décision DDT 2022/03 du 1^{er} septembre 2022 donnant subdélégation de signature à Madame Stéphanie REY, cheffe de l'unité biodiversité-forêt ;
 - Vu la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
 - Vu la demande du 8 février 2023 de Monsieur PELOFFI Jean-Marc, lieutenant de louveterie de la circonscription de Foix ;
 - Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant les dégâts causés par les sangliers sur les cultures sur les communes de Celles, Saint Paul de Jarrat, Freychenet ;
- Considérant la nécessité d'intervenir dans les plus brefs délais pour prévenir et limiter l'extension des dégâts ;

A R R Ê T E

Article 1

Monsieur PELOFFI Jean-Marc, lieutenant de louveterie de la circonscription de Foix est autorisé jusqu'au 4 mars 2023 inclus, à procéder à la régulation des sangliers sur la commune de Celles, Saint Paul de Jarrat, Freychenet par battues de destruction limitées au nombre de trois, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur PELOFFI Jean-Marc ; aucune délégation ne pourra être donnée.

Le lieutenant de louveterie recherchera et désignera les auxiliaires nécessaires à la réalisation des battues.

Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures : les date, heure et lieu de rendez-vous aux maires de Celles, Saint Paul de Jarrat, Freychenet, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 5

Le lieutenant de louveterie aura à charge la destination des dépouilles des sangliers tués et pourra :

- x soit les remettre à un établissement de bienfaisance après les avoir présentées à l'abattoir le plus proche pour examen trichinoscopique ;
- x soit les remettre au service d'équarrissage ;
- x soit les partager localement entre les participants à l'opération et sous leur propre responsabilité.

Article 6

Dès la fin des opérations et dans un délai de un mois, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des Territoires de l'Ariège, un compte rendu détaillé, comportant notamment la liste des participants et mention de tout incident ou accident survenu lors de ces opérations.

En outre, seront jointes éventuellement à ce compte rendu, les attestations délivrées par les établissements de bienfaisance lors de la remise des dépouilles.

Article 7

Les maires de Celles, Saint Paul de Jarrat, Freychenet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 8 février 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La cheffe de l'unité biodiversité-forêt,

signé

Stéphanie REY